

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par
déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme
intercommunal partiel (PLUi) de la communauté d'agglomération
de GrandAngoulême (16)**

n°MRAe 2023ANA16

dossier PP-2022-13471

Porteur du Plan : Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 5 décembre 2022

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 10 décembre 2022

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 03 mars 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême. La mise en compatibilité vise à permettre la création d'un aménagement cyclable d'un kilomètre et d'une passerelle de franchissement de la Touvre, reliant le quartier de Villement de Ruelle-sur-Touvre à la commune de l'Isle d'Espagnac en passant par le giratoire de Brébonzac sur le territoire de la commune de Gond-Pontouvre.

Par délibération du 9 décembre 2021, la communauté d'agglomération de GrandAngoulême (CAGA) a prescrit la mise en compatibilité de son PLUi partiel, approuvé le 5 décembre 2019¹.

Ce projet de mise en compatibilité a fait l'objet d'un avis² délibéré de la MRAe le 22 avril 2022 qui recommandait de reprendre le dossier en raison de lacunes relatives à la prise en compte de l'environnement. Suite à l'apport de compléments d'information, la communauté d'agglomération de Grand Angoulême a saisi en date du 5 décembre 2022 la MRAe pour un nouvel avis.



Figure 1 : Localisation du projet à l'échelle de Ruelle-sur-Touvre bordée par Gond-Pontouvre au nord et Isle d'Espagnac au sud (source : rapport de présentation (RP), page 7)

L'emprise du projet motivant la mise en compatibilité du PLUi s'inscrit dans le périmètre du site Natura 2000 *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents* identifié au titre de la directive « Habitats-Faune-Flore ». Conformément à l'article R.104-13 du Code de l'urbanisme, cette mise en compatibilité fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au maître d'ouvrage, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Le rapport d'évaluation environnementale tient lieu d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, et son contenu doit à ce titre en remplir les attendus.

¹ Consultable sur le site : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf_pp_2019_7635_e_pluip_grand_angouleme_signe.pdf

² Consultable ici : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2022_12128_plui_cagrandangouleme_16__mrae_signe.pdf

II. Objet de la mise en compatibilité

A. Description du projet retenu

Le projet de mise en compatibilité concerne les communes de Gond-Pontouvre et de Ruelle-sur-Touvre. Il a pour objet de relier le quartier de Villement au giratoire de Brébonzac en créant un aménagement cyclable d'environ un kilomètre de piste cyclable dont 430 mètres à créer et une passerelle de franchissement de la Touvre, soit trois tronçons :

- tronçon 1 : la construction d'une voirie d'environ 230 mètres de long et de 2,5 mètres de large, débutant rue Marcel Chaduteau pour rejoindre les berges de la Touvre (sur Ruelle-sur-Touvre) ;
- tronçon 2 : l'installation d'une passerelle de franchissement de la rivière en aluminium de plus de 30 mètres de portée et d'une largeur de 2 mètres en limite des deux communes ;
- tronçon 3 : la construction d'une voie de 200 mètres de long pour rejoindre avant le franchissement de la voie ferrée en limite des communes de Gond-Pontouvre et d'Isle d'Espagnac.



Figure 2 : Schéma du circuit (source : RP, page 8)

Les terrains concernés par la mise en compatibilité du PLUi sont actuellement classés au sein du secteur NS de la zone naturelle dont les dispositions réglementaires ne s'opposent au projet.

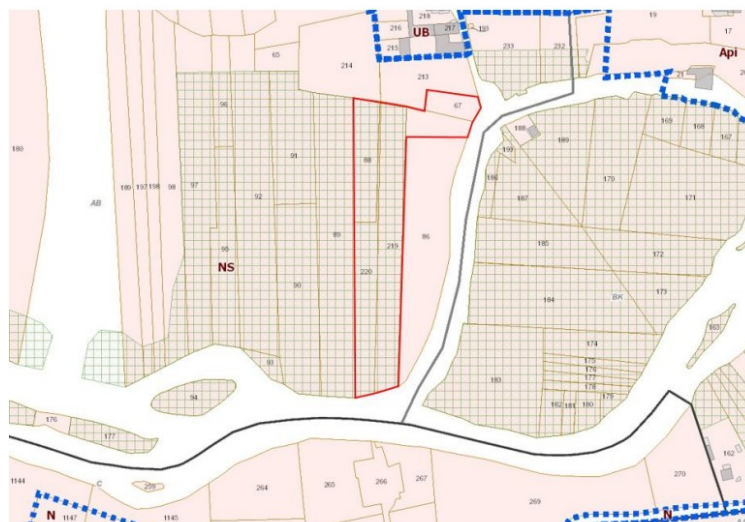


Figure 3 : Extrait plan de zonage actuel (Source : dossier page 44)

B. Nécessité de la mise en compatibilité par déclaration de projet

Sur la commune de Ruelle-sur-Touvre, l'emprise du projet affecte les parcelles cadastrées AB 88, AB 2019 et AB 220, classées en espaces boisés protégés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme (EBC) par le PLUi du Grand Angoulême en vigueur. Il s'agit d'une protection interdisant tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement.

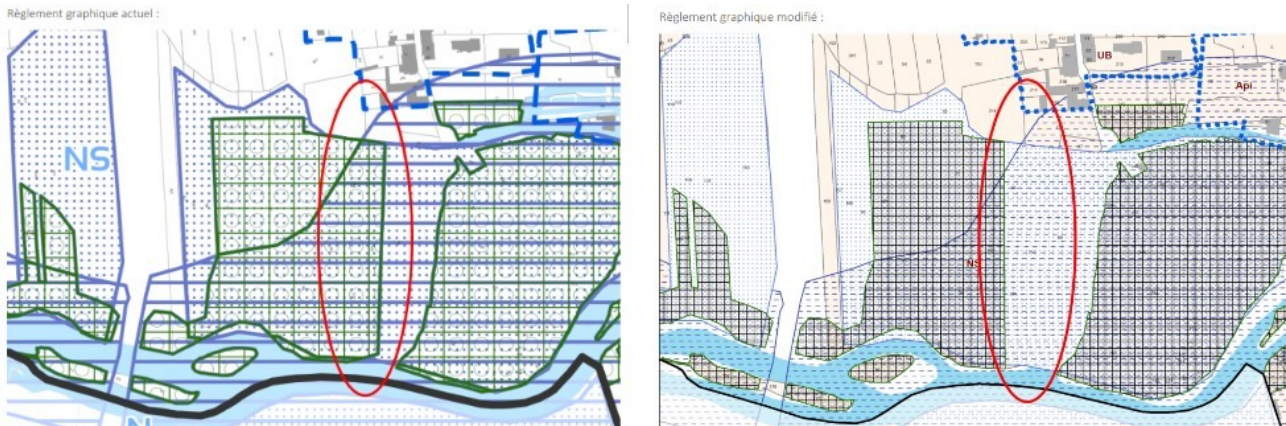


Figure 4 : Extrait plan de zonage avant/après (Source : RP, page 45)

Sur la commune de Gond-Pontouvre, le projet implique la création d'un emplacement réservé C31 sur 424 m². La liste des emplacements réservés et le document graphique du règlement du PLUi sont modifiés en ce sens.

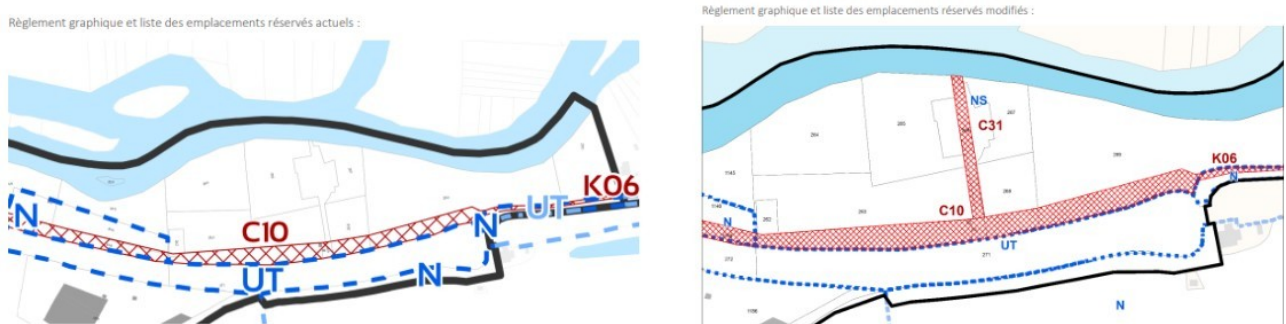


Figure 5 : Extrait plan de zonage avant/après (Source : RP, page 47)

C. Justifications du projet de mise en compatibilité et examen d'alternatives

Le projet consiste à rétablir les aménagements cyclables après leurs suppressions dans le cadre des travaux de mise à 2X2 voies de la route départementale RD 1000.

Afin de répondre à une recommandation de la MRAe formulée dans son avis d'avril 2022 précité, le rapport de présentation³ explique le choix du tracé retenu qui résulte de l'étude de trois solutions alternatives localisées à l'est de la RD1000.

La MRAe relève que la collectivité ne justifie pas le parti pris d'absence d'étude d'aménagement à l'ouest de la RD1000.

Chaque solution étudiée a fait l'objet d'une analyse des avantages et des inconvénients d'ordre principalement techniques.

Les incidences sur l'espace boisé classé (EBC), les zones humides et les habitats d'intérêt communautaire ne sont pas clairement exposées dans la justification du choix final du tracé 3, ni mises en perspective avec les contraintes techniques des deux autres scénarios.

3 Rapport de présentation, pages 9 et suivantes

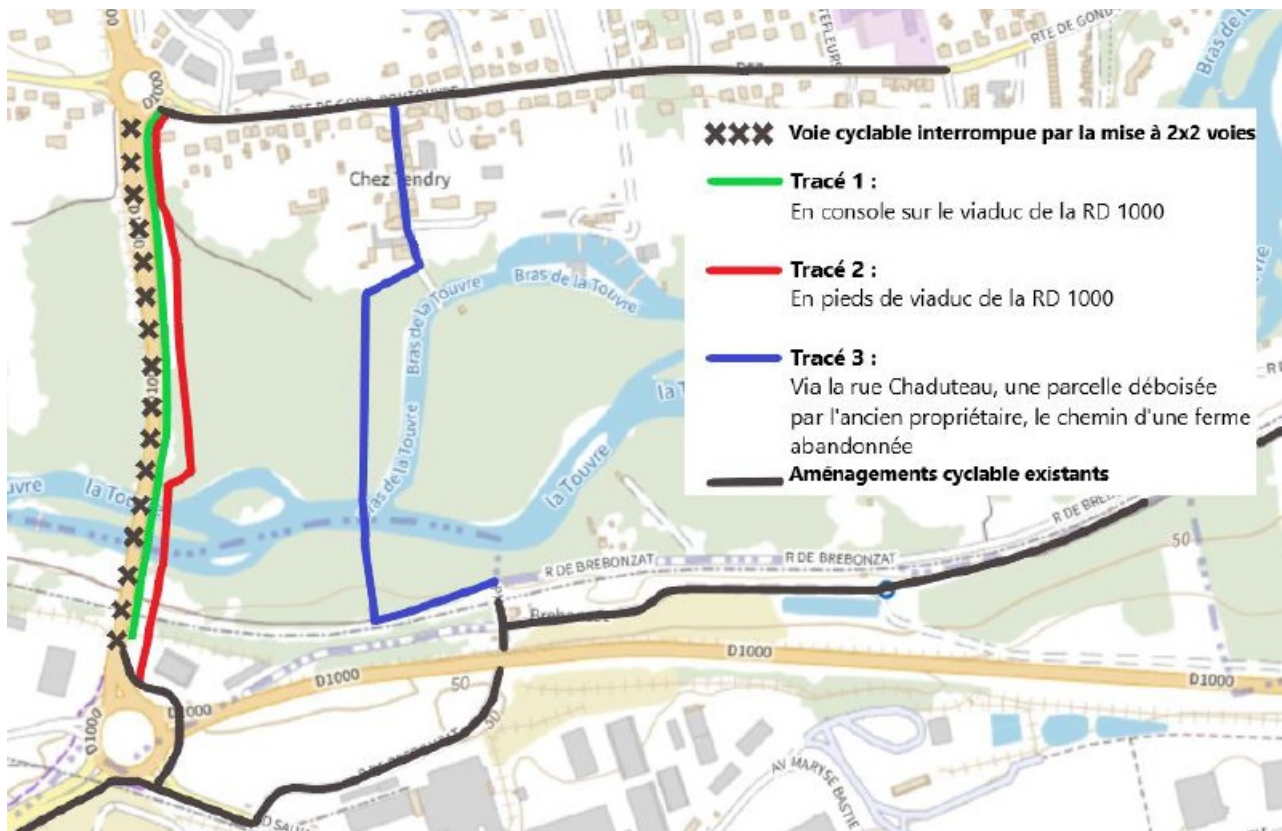


Figure 6 : variantes étudiées (Source : RP, page 10)

Dans la perspective de démontrer que le projet retenu est issu de la recherche du scénario de moindre incidence environnementale, la MRAe estime nécessaire de prendre en compte toutes les incidences environnementales dans les critères de choix, et de mettre en perspective les mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre en conséquence pour chaque scénario.

La MRAe note que le rapport de présentation⁴ aborde l'articulation du futur tracé reliant le quartier de Villement au giratoire de Gond-Pontouvre au schéma cyclable d'agglomération validé en 2016.

Par ailleurs, le rapport de présentation évoque également l'intérêt de ce circuit pour le développement de l'écotourisme et le rapprochement des habitants et écoliers du quartier de Villement du centre-ville.

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

A. Méthodologie et contenu du rapport

En réponse au précédent avis d'avril 2022 de la MRAe, les illustrations du résumé non technique permettent d'identifier les parcelles strictement concernées par la suppression de la protection au titre des EBC au sein de l'aire d'étude. Ce travail mériterait d'être également apporté dans l'analyse de l'état initial de l'environnement contenue dans l'évaluation environnementale à proprement parler afin de mieux appréhender l'impact du projet.

Le rapport de présentation comporte une analyse de l'état initial de l'environnement pour chaque thématique. La méthodologie d'analyse et les dates des prospections de terrain sont précisées. Toutefois, aucun inventaire « chiroptères » n'est mentionné, ce qui nécessiterait d'être justifié. En outre, les périodes d'inventaires des zones humides mériteraient également d'être justifiées.

⁴ RP page 41

En l'état du dossier, la caractérisation des habitats, de la faune et de la flore ainsi que celle des zones humides n'apparaît pas suffisamment finalisée.

Les enjeux sont identifiés à l'échelle de l'aire d'étude et hiérarchisés par thématique. Toutefois, le rapport de présentation ne décrit pas suffisamment les niveaux d'enjeux. L'apport d'une cartographie récapitulant l'ensemble des enjeux environnementaux de manière hiérarchisée est toujours attendue. Elle permettrait de mieux appréhender les mesures d'évitement et de réduction d'impact envisagées.

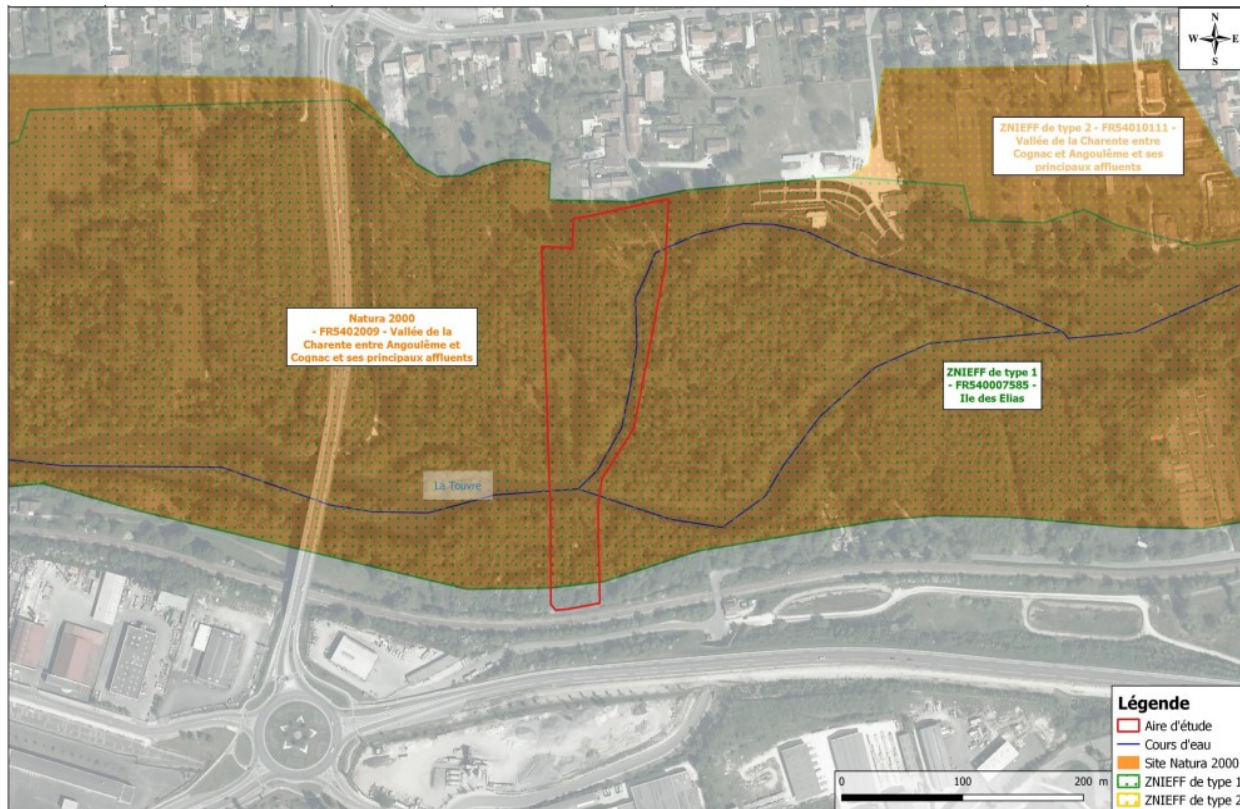


Figure 7 : carte des périmètres de protection (Source : RP, page 42)

B. Incidences sur la biodiversité dont le site Natura 2000 et les continuités écologiques

D'après l'étude d'incidences, la suppression de la protection du PLUi au titre des EBC concerne 5 599 m² occupés par trois habitats naturels (une aulnaie-frênaie rivulaire, une saulaie et une jeune plantation sur prairie mésohygrophyle) inclus dans l'emprise du site Natura 2000 *Vallée de la Charente entre Angoulême, Cognac et ses principaux affluents* et de celui de trois ZNIEFF (l'une de type 1 Île des Elias et les deux autres de type 2 Vallée de la Touvre et Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents) constituant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la trame verte et bleue communale.

L'aire d'étude comprend les terrains concernés par la suppression de l'EBC à l'ouest et au nord et par les parcelles jouxtant la rivière à l'est et au sud. Le périmètre de l'aire d'étude mériterait d'être justifié et sa surface précisée. Les sols y sont occupés essentiellement par des milieux boisés, humides et le cours d'eau *La Touvre*.

Parmi les habitats naturels identifiés, l'Aulnaie-frênaie rivulaire (forêt dominée par l'Aulus glutinosa) compose près de la moitié de l'aire d'étude. Il s'agit d'un des deux habitats d'intérêt communautaire. L'enjeu de conservation est évalué à un niveau très fort.

A contrario, la jeune plantation d'arbres caractéristiques de l'Aulnaie-frênaie est évaluée à un niveau faible de conservation. Ce choix est incohérent avec l'objectif de restauration de la

ripisylve au droit du secteur défriché⁵ par l'ancien propriétaire. En l'état du dossier, la prise en compte de cet enjeu de préservation n'est pas correctement pris en compte par le projet.

La MRAe recommande de justifier le niveau de conservation retenue pour la jeune plantation à l'ouest de l'aire d'étude au regard de l'objectif de restauration de la ripisylve du site Natura 2000 Vallée de la Charente entre Angoulême, Cognac et ses principaux affluents.

L'analyse des incidences⁶ prévisibles sur la biodiversité prévoit de veiller à la préservation au maximum de l'aulnaie-frênaie rivulaire en bordure de la Touvre et de limiter les impacts sur les autres habitats. À cette fin, les mesures d'évitement visent à limiter le passage du tracé de cheminement dans une zone centrale de cloisonnement entretenue de quatre mètres de large déjà existante. La traduction de la mesure ME2 au niveau du PLUi vise à préserver les éléments boisés remarquables présents sur les parcelles 67,68, 219 et 220 situés hors de l'emprise nécessaire à l'aménagement de la piste cyclable.

Dans son précédent avis, la MRAe rappelait que la préconisation de la direction départementale des territoires de la Charente (DDT16) de créer un cheminement de cloisonnement sylvicole visait le suivi de la restauration de la ripisylve. Ce chemin n'a pas vocation à perdurer et n'a pas les caractéristiques d'une surface artificialisée au sens du décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols. Dès lors, la création de la piste cyclable sur le passage du tracé du cheminement de cloisonnement sylvicole ne peut pas être considérée comme une mesure d'évitement d'impact sur le secteur Ns mais constitue une consommation foncière d'espace naturel sensible.

La MRAe recommande de reprendre les caractéristiques du projet de mise en compatibilité en prenant en compte la consommation d'espaces naturels au sein du site Natura 2000 dans l'ensemble des effets induits par le projet permis par l'évolution du PLUi.

Le rapport de présentation ne justifie toujours pas le besoin de supprimer la protection d'une bande de 30 mètres de large (parcelles) pour réaliser une piste cyclable de 2,5 mètres de large.

Concernant les autres incidences du projet sur la faune, le rapport⁷ indique que « *seules des espèces communes ont été identifiées sur le secteur concerné par les cheminements cyclables. De nombreux milieux favorables voire de meilleures qualités pour ces espèces restent présents aux abords* ». Le rapport de présentation affirme également sans démonstration et sans description complète l'absence d'impact de l'éclairage nocturne. Il en est de même au regard de la trame verte et bleue, la piste cyclable n'étant pas considérée comme un élément de fragmentation d'une continuité écologique. Aucune estimation de l'impact de l'augmentation de la fréquentation du site sur la faune n'est fournie. Enfin, le rapport de présentation évoque la nécessité d'abattre un arbre sans préciser les mesures de compensation.

La MRAe relève, comme dans son avis précédent, que la démarche d'évaluation environnementale présentée dans le rapport de présentation ne démontre pas clairement le caractère non significatif des atteintes sur le site Natura 2000 (habitats et espèces), les zones humides et les continuités écologiques.

Par ailleurs, comme dans son précédent avis, la MRAe rappelle que les atteintes significatives à des habitats naturels d'intérêt communautaire prioritaires relèvent d'un dossier de demande de dérogation.

⁵ Le repeuplement est suivi dans le cadre d'une transaction pénale auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance d'Angoulême du 31 mars 2020.

⁶ RP, page 100

⁷ RP page 105

C. Incidences sur les zones humides et la ressource en eau

Concernant les zones humides, le rapport de présentation indique que les zones humides représentent deux hectares de l'aire d'étude. En réponse à l'avis précédent de la MRAe, le rapport de présentation⁸ précise les fonctionnalités des zones humides. Elles sont identifiées notamment comme zones d'expansion des crues fréquentes de la Touvre.

La création d'un circuit en platelage bois sur pilotis afin de permettre la continuité naturelle des écoulements est envisagée.

La MRAe recommande de réglementer dans le PLUi les mesures d'évitement et de réduction prévues par le projet d'aménagement cyclable, voire de créer une orientation d'aménagement et de programmation dédiée.

D. Protection du patrimoine bâti et paysager

Le rapport de présentation contient une analyse paysagère et patrimoniale complète avec de nombreuses illustrations. Il met en évidence le risque d'altération, voire la suppression des éléments boisés d'intérêt pour le secteur concerné par la suppression de l'EBC. Pour autant, la collectivité conclut que l'insertion paysagère de l'aménagement cyclable aura un très faible impact car encadrée par l'article NS 2.2 du règlement du PLUi en vigueur qui dispose que « *Toutes les constructions nouvelles dans leur ensemble [...] doivent, par leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, respecter le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels et urbains locaux* ».

D'après le dossier⁹, cette bonne insertion paysagère est liée à l'utilisation d'une bande de cloisonnement sylvicole existante pour la création de la piste cyclable qui n'induit pas d'abattage d'arbres. Toutefois, la MRAe rappelle qu'en l'état du dossier, l'absence d'impact lié à l'existence ou au report de la bande de cloisonnement et donc à l'absence d'abattage d'arbres éventuel n'est pas démontré.

La MRAe recommande de réglementer dans le PLUi l'impossibilité d'altérer ou de supprimer les éléments boisés d'intérêt sur le secteur modifié afin de garantir leur respect dans le temps.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

La mise en compatibilité du PLUi vise à permettre la création d'un aménagement cyclable d'un kilomètre et d'une passerelle de franchissement de la Touvre pour rétablir l'itinéraire radial n°1 et relier le quartier de Villement de Ruelle-sur-Touvre à la commune d'Isle d'Espagnac en passant par Gond-Pontouvre.

Le projet d'aménagement du circuit cyclable s'inscrit en secteur NS (secteur naturel protégé) et également sur des parcelles protégées au titre des espaces boisés classés.

Les compléments d'informations apportés au dossier du projet de mise en compatibilité du PLUi précisent l'aménagement de la piste cyclable et permettent de mieux caractériser l'état initial de l'environnement des parcelles concernées par le projet. Toutefois, les incidences de la suppression de la protection des terrains du projet, en site Natura 2000, ne sont pas pris en compte comme un élément de choix du scénario retenu.

Le dossier doit préciser les incidences du projet sur la faune (chiroptères notamment) et évaluer l'impact de l'augmentation de la fréquentation du site. Comme déjà mentionné dans le précédent avis, le rapport de présentation ne montre pas une prise en compte suffisante de la présence de zones humides et d'habitats d'intérêt communautaires (Mégaphorbiaie et Aulnaie-frênaie rivulaire), dont une prioritaire (Aulnaie-frênaie rivulaire) sur l'aire d'étude en site Natura 2000.

8 RP, page 48

9 RP, page 125

Le projet considère que la création de la piste cyclable s'inscrit déjà sur une artificialisation du site constituée par le cheminement de cloisonnement sylvicole. Or, ce dispositif n'a pas vocation à artificialiser les sols et est limité dans le temps au suivi des jeunes plantations. En outre, les futures règles du secteur NS du PLUi n'apparaissent pas assurer une protection suffisante du secteur naturel au regard des enjeux identifiés.

La MRAe considère qu'à ce stade, le dossier ne démontre pas la mise en œuvre d'une séquence Éviter-Réduire-Compenser correctement menée. Elle relève également que le rapport environnemental ne répond pas aux attendus de l'évaluation d'incidences Natura 2000.

À Bordeaux, le 3 mars 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau